PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2006/2114(INI)

18.10.2006

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur l'adhésion de la Bulgarie
(2006/2114(INI))

Rapporteur pour avis: Hartmut Nassauer

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. reconnaît les efforts consentis par la Bulgarie pour adapter sa législation et son administration aux lois et aux réglementations de l'Union européenne en général, et plus particulièrement depuis la publication du rapport précédent de la Commission en mai 2006;

2. souligne le fait que les progrès accomplis jusqu'ici en qui concerne la réforme de l'appareil judiciaire sont limités et invite la Bulgarie à réaliser d'autres améliorations pour ce qui concerne les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la Constitution, la capacité du conseil judiciaire suprême à agir de manière crédible et efficace, la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale, la fiabilité de la phase d'instruction et l'adoption du nouveau code de procédure civile;

3. est profondément préoccupé par le fait que, même si des mesures et des institutions ont été mises en place pour lutter contre la criminalité organisée et la corruption, elles n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants, avec comme conséquence que l'administration publique, les collectivités locales et les bureaux de perception des droits et taxes restent particulièrement vulnérables; demande donc instamment à la Bulgarie de renforcer son action en vue d'améliorer et de mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre la corruption de haut niveau et la criminalité organisée;

4. souligne, tout en notant avec satisfaction que la législation bulgare en matière de blanchiment de capitaux est désormais largement alignée sur *l'acquis*, que l'application de la législation demeure largement insuffisante et ne donne pas de résultats tangibles; invite la Bulgarie à surmonter cette situation peu satisfaisante;

5. reconnaît que, pour ce qui concerne la dimension extérieure du chapitre sur la justice et les affaires intérieures, des progrès ont été accomplis en matière d'asile et de coopération judiciaire; néanmoins, il convient de relever des insuffisances considérables dans les préparatifs en vue de l'application de l'acquis de Schengen et de la gestion des futures frontières extérieures de l'Union européenne, avec comme conséquence, la persistance alarmante de la traite des êtres humains et du trafic de drogue;

6. souligne que la mise en œuvre des réformes demeure un problème général en raison de l'absence de structures efficaces, de sensibilisation suffisante et de formation adéquate des instances concernées; exhorte les autorités bulgares à faire preuve d'une réelle détermination en vue de remédier à cette situation et d'éviter de la sorte que l'assistance financière de l'UE ne soit minée par la corruption après l'adhésion;

7. accueille favorablement et soutient les mesures d'accompagnement prévues par la Commission, telles que le mécanisme de coopération et de vérification des progrès nécessaires après l'adhésion et l'établissement de différents objectifs de référence qui doivent être atteints; considère que tout objectif de référence qui doit être défini par la

Commission au regard de ces politiques devrait s'inscrire dans processus public et refléter la situation moyenne relevée dans les autres États membres de l'UE en tant que référence objective et objectif à mettre en œuvre progressivement;

8. se félicite de l'adoption de la clause de sauvegarde figurant à l'article 38 du traité d'adhésion concernant, en particulier, la reconnaissance mutuelle en matière pénale sous le titre VI du Traité sur l'Union européenne et en matière civile sous le titre IV du traité instituant la Communauté européenne, et invite la Commission à ne pas hésiter à utiliser de manière stricte la clause de sauvegarde si les mesures d'accompagnement ne mènent pas à des résultats satisfaisants ou s'il existe des manquements importants ou un risque imminent d'apparition de tels manquements dans la transposition, la mise en œuvre ou l'application des règles de l'UE, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation;

9. invite la Commission à associer pleinement le Parlement et ses commissions pertinentes au cas où elle envisagerait un recours à la clause de sauvegarde, étant donné que le président de la Commission a accepté d'associer le Parlement à ses travaux dans le cas d'un tel recours en vertu de l'article 39 du traité d'adhésion pour ce qui concerne le report de l'adhésion à 2008.